

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Ordonnance N° 121/22 - III – CIV**

**ORDONNANCE**

**Rôle N° CAL-2021-01025**

rendue le dix novembre deux mille vingt-deux en application de l'article 212 du Nouveau Code de procédure civile par le magistrat de la mise en état, Madame MAGISTRAT1.), conseiller à la Cour d'appel, assistée de Madame le greffier GREFFIER1.),

dans une affaire se mouvant

**Entre :**

**la société anonyme ORGANISATION1.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant HUISSIER DE JUSTICE1.), en remplacement de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE2.) d'Esch-sur-Alzette, du 18 octobre 2021,

comparant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**et :**

1) **la société à responsabilité limitée ORGANISATION2.) s.à r.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce

et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

**2) PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE3.),

**3) la société anonyme ORGANISATION3.) S.A.,** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimés aux fins du susdit exploit HUISSIER DE JUSTICE1.),

défendeurs aux fins d'une requête en intervention du 29 mars 2022,

comparant par la société à responsabilité limitée ORGANISATION4.), inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), représentée par son gérant actuellement en fonctions et représentée aux fins de la présente procédure par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

**4) PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE6.),

demandeur aux termes d'une requête en intervention du 29 mars 2022,

comparant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

Un accident de la circulation s'est produit en date du 16 novembre 2018, vers 15.00 heures, sur l'autoroute A13 en provenance de Schengen et en direction de Pétange, à hauteur de la croix de Bettembourg, impliquant :

- un véhicule de marque SUZUKI, modèle SWIFT, immatriculé au Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), conduit par et appartenant à PERSONNE2.) et assuré auprès de la société anonyme ORGANISATION1.) S.A., ci-après « la compagnie d'assurances ORGANISATION1.) »,
- un véhicule de marque CITROËN, modèle JUMPER, immatriculé au Luxembourg sous le numéro NUMERO5.), conduit par PERSONNE1.), appartenant à la société à responsabilité limitée ORGANISATION2.) s.à r.l., ci-après « la société ORGANISATION2.) », et assuré auprès de la société

anonyme d'assurances ORGANISATION3.) S.A., ci-après « la compagnie d'assurances ORGANISATION3.) »,

- un véhicule de marque MAN, modèle NUMERO6.), immatriculé au Luxembourg sous le n° NUMERO7.), conduit par PERSONNE3.), appartenant à la société ORGANISATION5.) et assuré auprès de la compagnie d'assurances ORGANISATION3.).

Par acte d'huissier du 18 mars 2020, la compagnie d'assurances ORGANISATION1.) a fait donner assignation à la société ORGANISATION2.), à PERSONNE1.) et à la compagnie d'assurances ORGANISATION3.), à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour :

- voir dire que PERSONNE1.) est seul responsable de l'accident survenu le 16 novembre 2018,
- voir condamner les parties assignées solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout à payer à la compagnie d'assurances ORGANISATION1.) la somme de 10.445,06 euros avec les intérêts au taux légal à partir du jour de l'accident, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

La compagnie d'assurances ORGANISATION1.) a encore réclamé l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 2.000 euros et la condamnation des parties assignées aux frais et dépens de l'instance.

En ordre subsidiaire, elle a présenté une offre de preuve par témoins.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro de rôle TAL-NUMERO8.).

Par exploit d'huissier de justice du 9 juin 2020, la compagnie d'assurances ORGANISATION3.) a fait donner citation à PERSONNE2.) et à la compagnie d'assurances ORGANISATION1.) à comparaître devant le tribunal de paix de Luxembourg pour voir condamner les parties défenderesses solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, au paiement du montant de 7.194,25 euros avec les intérêts compensatoires au taux légal à partir du 11 janvier 2019, jour du décaissement, jusqu'au jour qui précède le jugement à intervenir et avec les intérêts moratoires au sens des articles 14 et 15-1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard à partir du jugement à intervenir jusqu'à solde, sinon, subsidiairement, avec les intérêts légaux à partir du 11 janvier 2019, jour du décaissement,

sinon, plus subsidiairement, à partir de la demande en justice jusqu'à solde ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

Par jugement numéro 1789/2020 du 13 juillet 2020, le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière civile, après avoir reçu la demande de la compagnie d'assurances ORGANISATION3.) en la forme, a renvoyé les parties à procéder devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, saisi d'une demande connexe.

Par exploit d'huissier de justice du 24 juillet 2020, la compagnie d'assurances ORGANISATION3.) a fait signifier le jugement du 13 juillet 2020 à PERSONNE2.) et à la compagnie d'assurances ORGANISATION1.).

Par exploit d'assignation du même jour, elle a fait donner assignation à la compagnie d'assurances ORGANISATION1.) et à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour voir :

- renvoyer l'instance devant la XIème section du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg avec le rôle connexe numéro TAL-NUMERO8.),
- condamner les parties défenderesses conformément à l'exploit de l'huissier de justice PERSONNE DE JUSTICE1.) du 9 juin 2020,
- condamner les parties défenderesses solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout ou sinon chacune pour sa part à tous les frais et dépens de l'instance.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro de rôle NUMERO9.).

Par mention au dossier du 28 août 2020, les procédures inscrites sous les numéros TAL-NUMERO8.) et NUMERO9.) ont été jointes.

Par jugement du 4 juin 2021, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant contradictoirement, a :

- reçu les demandes en la forme,

*quant à la demande de la compagnie d'assurances ORGANISATION1.) :*

- dit irrecevable la demande de la compagnie d'assurances ORGANISATION1.) à l'égard de PERSONNE1.) sur base de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil,

- en a laissé les frais et dépens à charge de la compagnie d'assurances ORGANISATION1.),
- dit recevable la demande de la compagnie d'assurances ORGANISATION1.) à l'encontre de la société ORGANISATION2.) sur base de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil,
- dit que la société ORGANISATION2.) ne s'exonère pas de la présomption de responsabilité pesant sur elle,
- dit fondée la demande de la compagnie d'assurances ORGANISATION1.) dirigée à l'encontre de la société ORGANISATION2.) sur base de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil et à l'encontre de la compagnie d'assurances ORGANISATION3.) sur base de l'article 89 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, à concurrence du montant de 575,06 euros,
- partant, condamné *in solidum* la société ORGANISATION2.) et la compagnie d'assurances ORGANISATION3.) à payer à la compagnie d'assurances ORGANISATION1.) le montant de 575,06 euros, avec les intérêts au taux légal à compter du 16 novembre 2018 jusqu'à solde,
- débouté la compagnie d'assurances ORGANISATION1.) pour le surplus de sa demande,

*quant à la demande de la compagnie d'assurances ORGANISATION3.) :*

- dit recevable la demande de la compagnie d'assurances ORGANISATION3.) à l'encontre d'PERSONNE2.) sur base de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil,
- dit qu'PERSONNE2.) s'exonère totalement de la présomption de responsabilité pesant sur lui,
- dit non fondée la demande de la compagnie d'assurances ORGANISATION3.),
- dit fondée à concurrence d'un montant de 1.000 euros la demande de la compagnie d'assurances ORGANISATION1.) en allocation d'une indemnité de procédure,
- partant condamné la société ORGANISATION2.) et la compagnie d'assurances ORGANISATION3.) à payer à la compagnie d'assurances ORGANISATION1.) le montant de 1.000 euros,
- condamné la société ORGANISATION2.) et la compagnie d'assurances ORGANISATION3.) aux frais et dépens de l'instance intentée par la compagnie d'assurances ORGANISATION1.) à l'encontre de la société ORGANISATION2.) et de la compagnie d'assurance ORGANISATION3.), avec distraction au profit de Maître AVOCAT1.),
- laissé les frais et dépens à charge de la compagnie d'assurances ORGANISATION3.) dans l'instance intentée par elle, avec distraction au profit de Maître AVOCAT1.).

De ce jugement, non signifié, la compagnie d'assurances ORGANISATION1.) a relevé appel limité par acte d'huissier du 18 octobre 2021, signifié à la société ORGANISATION2.), PERSONNE1.) et la compagnie d'assurances ORGANISATION3.).

Par réformation du jugement entrepris, l'appelante demande à la Cour de dire que le rapport d'expertise du 10 décembre 2018 doit être pris en compte et, partant, de condamner la société ORGANISATION2.), PERSONNE1.) et la compagnie d'assurances ORGANISATION3.), solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, à lui payer le montant de [10.000 (valeur de l'épave) + 1.600 (forfait pour rachat de véhicule) + 1.880 (prix de vente de l'épave) =] 9.720 euros, sinon un montant à chiffrer par un expert à désigner par la Cour, sinon tout autre montant à évaluer *ex aequo et bono*, avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident, sinon à partir de la date du décaissement, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

L'appelante conclut à la confirmation du jugement entrepris, pour le surplus.

La compagnie d'assurances ORGANISATION1.) sollicite, en outre, la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon de chacune pour le tout, des parties intimées au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000 euros pour l'instance d'appel, ainsi que leur condamnation aux frais et dépens.

Par conclusions du 2 mars 2022, la société ORGANISATION2.), PERSONNE1.) et la compagnie d'assurances ORGANISATION3.) soulèvent l'irrecevabilité de l'acte d'appel du 18 octobre 2021, en raison du défaut d'intimation d'PERSONNE2.), qui était partie au litige en première instance.

Les parties intimées font valoir que le défaut d'intimation d'une partie ayant figuré au procès en première instance constitue une fin de non-recevoir de l'appel.

Elles considèrent qu'PERSONNE2.) est lié de manière indivisible à l'action de son assureur, la compagnie d'assurances ORGANISATION1.), étant donné qu'il s'agissait de faire constater une éventuelle exonération de responsabilité dans son chef.

Les parties intimées demandent acte qu'elles se réservent le droit de conclure plus amplement quant au fond, de verser des pièces à l'appui de leurs arguments à faire valoir au fond et d'interjeter appel incident du jugement *a quo*.

Elles sollicitent finalement la condamnation de l'appelante à tous les frais et dépens de l'instance d'appel.

Par acte d'avoué notifié au mandataire des parties intimées le 29 mars 2022 et déposé au greffe de la Cour le 21 avril 2022, PERSONNE2.) demande acte qu'il intervient volontairement au litige, « *à titre conservatoire, en se joignant à la partie appelante, afin de préserver ses intérêts et se faire déclarer l'arrêt à intervenir commun* ».

Par conclusions du 7 avril 2022, la compagnie d'assurances ORGANISATION1.) sollicite le rejet du moyen d'irrecevabilité soulevé par les parties intimées.

Elle rappelle qu'il est de principe que l'appelant ne peut pas diriger son appel contre ceux qui ne figuraient pas en première instance comme ses adversaires et qu'il n'est fait exception à ce principe qu'en cas d'indivisibilité du litige.

L'appelante soutient qu'elle ne pouvait pas diriger son appel contre PERSONNE2.) qui, en première instance, était du même côté de la barre qu'elle et contre lequel elle n'avait pas conclu.

Elle souligne ensuite que son appel est limité au seul volet du préjudice matériel.

L'objet du litige ne serait, en l'espèce, pas indivisible, dans la mesure où la décision à intervenir en instance d'appel ne saurait être inconciliable, d'un point de vue exécutoire, avec le jugement rendu en première instance, qui a retenu qu'PERSONNE2.) s'exonérait totalement de la présomption de responsabilité pesant sur lui.

A titre subsidiaire, pour le seul cas où il serait décidé que le moyen d'irrecevabilité soulevé par les intimées a un quelconque fondement, l'appelante estime que la procédure d'appel a été régularisée par l'intervention volontaire d'PERSONNE2.) en date du 29 mars 2022.

Les parties intimées concluent à l'irrecevabilité de l'intervention volontaire d'PERSONNE2.).

Elles invoquent l'article 594 du Nouveau Code de procédure civile, aux termes duquel « *aucune intervention ne sera reçue, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition* ».

Elles soutiennent qu'PERSONNE2.) n'aurait pu faire tierce opposition contre le jugement attaqué, alors qu'il aurait été partie au litige en première instance.

Les parties intimées estiment que, du fait de son caractère irrecevable, l'intervention volontaire d'PERSONNE2.) n'a pas pu régulariser la procédure d'appel.

#### Quant à la recevabilité de l'appel

L'appelant ne peut diriger son appel que contre celles des parties qui en première instance ont revêtu le rôle d'adversaire, en déposant des conclusions contre lui, respectivement qui ont profité des condamnations prononcées à son encontre. A l'inverse il ne peut pas diriger son appel contre ceux qui étaient du même côté de la barre et ont défendu les mêmes intérêts. Il y est dérogé en cas d'indivisibilité. Dans un tel cas de figure, l'appelant peut et doit même intimé tous ceux qui étaient partie en première instance, ou du moins ceux qui sont indivisiblement concernés par le point qu'il entend remettre en discussion en instance d'appel.

Un litige doit être considéré comme indivisible en ce qui concerne l'appel lorsque l'objet de l'instance n'est pas susceptible de division, de telle sorte que, si l'arrêt à intervenir sur un appel n'intime pas toutes les parties en cause en première instance était contraire au jugement de première instance, il y aurait impossibilité absolue d'exécuter simultanément le jugement à l'égard des parties non intimées et l'arrêt à l'égard des parties présentes en instance d'appel (Cour de cassation, 13 novembre 2008, arrêt n° 50/08, n°2573 du registre).

En l'espèce, la compagnie d'assurances ORGANISATION1.) s'est trouvée du même côté de la barre que son assuré, PERSONNE2.), en première instance et n'a pas conclu contre lui.

Le jugement du 4 juin 2021 a dit qu'PERSONNE2.) s'exonérait entièrement de la présomption de responsabilité pesant sur lui et a débouté la compagnie d'assurances ORGANISATION3.) de sa demande.

Le même jugement a condamné la société ORGANISATION2.) et la compagnie d'assurances ORGANISATION3.) à payer à la compagnie d'assurances ORGANISATION1.) le montant de 575,06 euros, en principal.

A admettre que ce jugement soit réformé à la suite de l'appel interjeté par la compagnie d'assurances ORGANISATION1.), il n'y aurait aucune impossibilité d'exécuter simultanément le jugement à l'égard d'PERSONNE2.) et l'arrêt à l'égard de la compagnie d'assurances ORGANISATION1.), de la société ORGANISATION2.), de PERSONNE1.) et de la compagnie d'assurances ORGANISATION3.), parties au procès en instance d'appel.

Le litige n'est, dès lors, pas indivisible et l'appel de la compagnie d'assurances ORGANISATION1.), qui n'a pas été dirigé contre PERSONNE2.), est recevable.

#### Quant à la recevabilité de l'intervention volontaire

Il résulte des articles 594 et 612 du Nouveau Code de procédure civile qu'aucune intervention ne sera reçue en appel, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition, c'est-à-dire ceux qui n'étaient ni présents, ni représentés en première instance.

L'intervention en appel n'est possible que si l'intervenant n'a été ni partie, ni représenté en première instance, à moins que ce ne fût en une autre qualité (cf. Cour d'appel, 21 juin 2017, n<sup>os</sup> 44129 et 44679 du rôle ; Cour d'appel, 31 mai 2017, n<sup>o</sup>43814 du rôle ; Jurisclasseur procédure civile, Fasc. 719 n<sup>o</sup> 115, et Encyclopédie Dalloz, procédure civile, *verbo* intervention, n<sup>o</sup> 38).

Dans la mesure où PERSONNE2.) était partie au litige en première instance et n'intervient actuellement pas en une autre qualité qu'en première instance, son intervention volontaire en instance d'appel est à déclarer irrecevable.

#### **PAR CES MOTIFS:**

le magistrat de la mise en état, troisième chambre, siégeant en matière civile, en application de l'article 212 du Nouveau Code de procédure civile, statuant contradictoirement,

déclare l'appel de la société anonyme ORGANISATION1.) S.A. recevable,

déclare l'intervention volontaire d'PERSONNE2.) irrecevable,

laisse les frais de l'intervention volontaire à charge d'PERSONNE2.),

réserve les frais pour le surplus.

La lecture de la présente ordonnance a été faite en la susdite audience publique par MAGISTRAT1.), conseiller à la Cour d'appel, en présence du greffier GREFFIER1.).